

ARRETE N° 25/RM/278  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
Pour les conditions d'accès et d'ouverture du  
restaurant d'altitude « le Mökki »  
Chalet de Véran-Le Praz de Lys

\*\*\*\*\*

**Le Maire de TANINGES**

*Vu* le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2 (5°), et L.2213.1 et suivants ;

*Vu* le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

*Vu* Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3331-1 à 6, L. 3332-1 à 17 et L.3333-1 à 3 ;

*Vu* la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

*Vu* la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autre véhicule à moteur dans les espaces naturels ;

*Vu* l'article 3 de l'arrêté municipal N°25/RM/272 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin en date du 01 Décembre 2025 ;

*Vu* l'article 8 de l'arrêté municipal N°25/RM/273 relatif à la sécurité sur les pistes de ski nordique en date du 01 Décembre 2025 ;

*Vu* la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2016 concernant la Délégation de Service Public confiant l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable à la SPL La Ramaz ;

*Vu* l'avis de la commission intercommunale de sécurité ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation pour définir les conditions d'accès au restaurant d'altitude « Le Mökki » Chalet de Véran, propriété de la Commune de Châtillon sur Cluses, pour permettre l'approvisionnement de l'établissement commercial.

**ARRETE**

**Article 1.-** Monsieur GLADKOFF Andy exploitant le restaurant d'altitude « le Mökki » ainsi que ses employés sont autorisés à utiliser deux engins motorisés de progression sur neige pour transporter boissons, nourriture, déchets et le matériel nécessaire à l'exploitation de l'établissement ; l'utilisation de ces engins ne pourra se faire qu'au titre exclusif de l'exercice de l'activité commerciale,

**Du 20 Décembre 2025 au 06 Avril 2026 inclus et exceptionnellement les 13 et 14 Décembre 2025.**

**Article 2. –** Avant le début de la saison d'Hiver une liste des personnes autorisées à la conduite des engins sera communiquée au responsable des pistes par l'exploitant du restaurant. Les engins devront être conduits par du personnel formé. Celui-ci devra respecter la recommandation de l'INRS (Recommandation n°R401) qui prévoit que les motoneiges évoluant sur les domaines skiables sont dotés d'équipements de sécurité tels que skis directionnels, 2 commandes d'arrêt d'urgence, un frein complémentaire, un avertisseur sonore, un gyrophare en état de fonctionnement....

La remorque, genre luge scooter, basculante ou non, aux normes de sécurité : timon, barre d'accroche, câble de sécurité, maximum 500kg de matériel porté (Modèle TRX 223 K de chez MBS ou autre).

Ces engins devront être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques. Cette recommandation préconise également le port du casque pour chacun des passagers.

Les passagers seront au nombre de 1 ou 2 sur la motoneige, suivant le modèle de celle-ci.

Aucun personnel ne sera autorisé à monter dans la remorque lors du transport de marchandise ou autre.

**Article 3. –** Le cheminement autorisé est celui tracé sur le plan joint en annexe soit à partir du garage des Molliettes en empruntant la piste Bleue de Marmotte. *Le cheminement se fera par le bord de la piste côté droit en montant afin de ne pas endommager le damage.*

**ARRETE N° 25/RM/278**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA**  
**CIRCULATION**  
**Pour les conditions d'accès et d'ouverture du**  
**restaurant d'altitude « le Mökki »**  
**Chalet de Véran-Le Praz de Lys**

En cas d'urgence, pour raison de sécurité ou de problèmes techniques, le propriétaire devra prendre contact avec le responsable de la sécurité des pistes de la SPL La Ramaz, M. Christian EMPRIN au 06.71.47.32.14 ou bien avec son adjoint M. Jérémy BEC au 07.85.16.01.89.

**Article 4.** - Lors de la mise en œuvre du PIDA, l'autorisation de circulation pourra être suspendue et/ou retardée par le service des pistes.

Après chaque chute de neige, le restaurateur s'informerait auprès du service des pistes des conditions de circulation.

**Article 5.-** L'utilisation des deux engins motorisés sont autorisés avant l'ouverture des pistes et après la fermeture des pistes par les pisteurs.

Ci-dessous voici les horaires :

Périodes	Horaires avant l'ouverture des pistes	Horaires après l'ouverture des pistes
13 et 14/12/2025 20/12/2025 au 06/02/2026 07/03/2026 au 22/03/2026	08H00 à 08H45	16H45 à 17H30
07/02/2026 au 06/03/2026	08H00 à 08H45	17H15 à 18H00
23/03/2026 au 06/04/2026	08H00 à 08H45	16H15 à 17H00

**Article 6.** - La fermeture au public de l'établissement par le restaurateur est fixé au plus tard à :

- 16h15 du 20/12/2025 au 06/02/2026 inclus ; du 07/03/2026 au 22/03/2026 inclus ; les 13 et 14/12/2025
- 16h45 du 07/02/2026 au 06/03/2026 inclus
- 15h45 du 23/03/2026 au 06/04/2026 inclus

**Article 7.** - L'exploitant du restaurant et ses salariés devront se conformer à toute injonction du responsable de la sécurité des pistes ou de son adjoint (y compris pour la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

**Article 8.-** Il est rappelé que le chemin situé entre le col de la Ramaz et le restaurant d'altitude « Le Mökki » est un accès technique, non sécurisé pour le public. L'exploitant du restaurant assure l'information des usagers sur la non sécurisation de cet accès.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE TANINGES  
Avenue des Thézières  
74440 TANINGES  
TEL 04.50.34.20.22

ARRETE N° 25/RM/278  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION  
Pour les conditions d'accès et d'ouverture du  
restaurant d'altitude « le Mökki»  
Chalet de Véran-Le Praz de Lys

**Article 9.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS ;
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Taninges ;
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de TANINGES ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie ;
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;
- Monsieur le Directeur Général Délégué de la SPL La Ramaz ;
- Monsieur le Responsable de la Sécurité des Pistes ;
- Monsieur le Chef d'Exploitation des Remontées mécaniques ;
- Monsieur GLADKOFF Andy.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 11 décembre 2025  
Le maire, Gilles Péguet



Certifié exécutoire compte-tenu de la  
transmission à la Sous-Préfecture le,  
le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

